NATIONS UNIES **EP**

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/47/Add.1
29 novembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-dix-septième réunion
Montréal, 28 novembre – 2 décembre 2016

Addendum

PROPOSITION DE PROJET : GRENADE

Ce document est émis afin de :

- **Ajouter** le paragraphe 19 bis), comme suit :

19 bis) À la suite de l'émission du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/47 et de plus amples échanges avec le PNUE concernant la consommation réelle de HCFC en 2009 et en 2010, il a été convenu que le point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC serait modifiée de 15 tm (0,83 tonne PAO) à 10,50 tm (0,58 tonne PAO). L'admissibilité au financement serait également modifiée en fonction de ce nouveau point de départ, passant de 210 000 $US à 164 500 $US pour la phase I du PGEH. Comme la mise en œuvre de la phase I du PGEH est déjà très avancée, la réduction du financement à cette étape du projet aurait des répercussions sur l'ensemble de la mise en œuvre. Le Secrétariat propose donc de modifier l'admissibilité au financement lors de la soumission de la phase II du PGEH.

- **Remplacer** le paragraphe 20, comme suit :

20. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

a) Prendre note :

i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Grenade ;

ii) De l'ajout de l'ONUDI en tant qu'agence de coopération pour la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du PGEH ;

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

iii) Que le Secrétariat du Fonds a révisé l'Accord entre le gouvernement de Grenade et le Comité exécutif, joint à l'annexe I aux présentes, afin de modifier la valeur de référence pour les HCFC aux fins de conformité et le point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC, et d'inclure l'ONUDI en tant qu'agence de coopération ;

iv) Que le point de départ révisé pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC est de 0,58 tonne PAO, selon l'historique de consommation, et que le financement révisé de la phase I du PGEH pour Grenade est de 164 500 $US, plus les coûts d'appui à l'agence, conformément à la décision 60/44 f) xii), et que le financement sera réduit de 45 500 $US lors de la soumission de la phase II du PGEH ;

b) Approuver la deuxième tranche de la phase I du PGEH pour Grenade et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la période 2017-2020, pour la somme de 91 920 $US, comprenant 9 000 $US plus les coûts d'appui à l'agence de 1 170 $US pour le PNUE, et 75 000 $US plus les coûts d'appui à l'agence de 6 750 $US pour l'ONUDI, étant entendu que si Grenade devait effectuer l'adaptation de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et l'entretien qui s'en suit, à des frigorigènes inflammables et toxiques, elle le ferait en acceptant tous les risques et les responsabilités connexes, et uniquement dans le respect des normes et des protocoles en vigueur.

- **Ajouter** l'annexe I ci jointe au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/47.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ACTUALISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GRENADE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC
(Les changements pertinents sont indiqués en caractères gras afin d'en faciliter la consultation)

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Grenade (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de **0,38** tonnes PAO avant le 1er janvier 2020, conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.

3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;

b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et

b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et **l'ONUDI a accepté d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la gouverne de l'Agence principale,** en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent accord. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). **Cette responsabilité comprend l'obligation d'assurer la coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités de la mise en œuvre se déroulent dans l'ordre et au moment voulus. L'Agence de coopération appuiera l'Agence principale en**

mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la direction générale de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, l'établissement de rapports et les responsabilités au titre du présent Accord, afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan, qui comprend la tenue de réunions de coordination régulières. Le Comité exécutif convient en principe de fournir à l'Agence d'exécution principale **et à l'Agence de coopération** les frais indiqués aux lignes 2.2 **et 2.4** de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale **et de l'Agence de coopération**, en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à **l'Agence principale et à l'Agence de coopération** d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. **Cet Accord actualisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de Grenade et le Comité exécutif à la 62e réunion du Comité exécutif.**

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	**0,58**

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Description	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	0,83	0,83	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,54	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	**0,58**	**0,58**	**0,52**	**0,52**	**0,52**	**0,52**	**0,52**	**0,38**	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale [PNUE] ($US)	105 000						9 000				21 000	135 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale ($US)	13 650						1 170				2 730	17 550
2.3	Financement convenu pour l'agence de coordination [ONUDI] ($US)							75 000					75 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coordination ($US)							6 750					6 750
3.1	Total du financement convenu ($US)	105 000						84 000				21 000	210 000
3.2	Total des coûts d'appui ($US)	13 650						7 920				2 730	24 300
3.3	Total des coûts convenus ($US)	118 650						91 920				23 730	234 300
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												**0,20**
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												**0,38**

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :

   a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a)

de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;

b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;

c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;

d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et

e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone présentera au PNUE des rapports périodiques chaque année sur l'état de la mise en œuvre du PGEH.

2. Le PNUE retiendra les services d'une entreprise indépendante ou de consultants indépendants pour effectuer la surveillance de l'élaboration du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;

b) Aider le pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;

c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;

d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;

e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. **Les exigences de rapport comprennent également l'établissement de rapports sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.**

f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;

g) Exécuter les missions de supervision requises;

h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

i) **Activités de coordination de l'Agence de coordination, et assurer l'ordonnancement convenable des activités**;

j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays **et les Agences de coopération**, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;

k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et

l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une gamme d'activités. Ces activités peuvent être précisées davantage dans le document de projet concerné, mais doivent comprendre au moins celles-ci :

a) Fournir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, lorsque nécessaire ;

b) Aider le pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre voulu ;

c) Remettre à l'Agence principale un rapport sur ces activités, aux fins d'intégration dans les rapports globaux, comme indiqué à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 $US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.